



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/16  
17 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 22 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

**XII/16. *Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, et questions connexes***

*La Conférence des Parties,*

*Constatant* les effets nuisibles sur la diversité biologique des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, ainsi que le risque d'évasion et de libération,

*Réaffirmant* que les Principes directeurs pour la prévention de l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, figurant dans l'annexe à la décision VI/23\* continuent de fournir des orientations aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations compétentes et à toutes les parties concernées par la diversité biologique,

*Rappelant* que dans la décision IX/4, elle a encouragé les Parties à utiliser les directives sur l'évaluation des risques et les autres procédures et normes élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres organisations compétentes,

*Rappelant également* qu'elle a prié le Secrétaire exécutif, dans sa décision XI/28, de poursuivre les tâches énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 de la décision IX/4 A et au paragraphe 13 de la décision X/38, en particulier en ce qui concerne la collaboration avec les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (la Convention internationale pour la protection des

---

\* Un représentant a émis une objection formelle lors du processus aboutissant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission du Codex Alimentarius), et les autres organisations compétentes,

1. *Adopte* les orientations facultatives sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants qui figurent dans l'annexe de la présente décision, notant que les mesures prises en vertu de ces orientations doivent respecter les obligations internationales applicables ;

2. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de diffuser largement ces orientations et d'en encourager l'utilisation en vue de l'élaboration de règles, de codes de conduite et d'autres lignes directrices, selon qu'il convient, par les États, l'industrie et les organisations compétentes à tous les niveaux, et de faciliter l'harmonisation des mesures ;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les autres organes compétents à publier des informations pertinentes, y compris les résultats des évaluations des risques sur les espèces exotiques envahissantes et les listes d'espèces, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux relatifs aux espèces envahissantes, par le biais du centre d'échange et du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les organisations compétentes, d'étudier des moyens et des méthodes pour traiter les risques associés au commerce de la faune et de la flore sauvages introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants, notant qu'une partie de ce commerce est illicite, non réglementée et clandestine, notamment en améliorant la coopération avec les autorités chargées de contrôler le commerce d'espèces sauvages, et de présenter un rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

#### *Annexe*

### **ORIENTATIONS POUR LA CONCEPTION ET L'APPLICATION DE MESURES PROPRES À GÉRER LES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM OU DE TERRARIUM, OU COMME APPÂTS OU ALIMENTS VIVANTS**

#### *Objectifs et nature de ces orientations*

1. Ces orientations ont pour objet d'aider les pays et les organisations compétentes à concevoir et mettre en œuvre des mesures, aux niveaux national, régional et infrarégional et à d'autres niveaux, pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants. Elles contiennent des éléments que les autorités compétentes peuvent utiliser pour élaborer leur réglementation ou leurs codes de conduite, et que les organisations internationales, l'industrie et les organisations de la société civile peuvent employer dans des codes de conduite facultatifs ou d'autres orientations.
2. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants est une sous-catégorie de « l'évasion » comme voie d'introduction. L'évasion correspond au mouvement d'organismes issus de milieu

captifs ou confinés vers l'environnement naturel. Par cette voie, les organismes sont au départ importés ou transportés intentionnellement en milieu confiné, puis s'en échappent. Ce mode d'introduction peut inclure la libération intentionnelle, accidentelle ou irresponsable d'organismes vivants dans l'environnement, y compris des cas tels que l'évacuation d'aliments vivants dans l'environnement ou l'emploi d'appâts vivants dans des réseaux hydrographiques non confinés.

3. Pour les besoins de ces orientations, les animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts et aliments vivants sont réputés inclure les taxons inférieurs et les hybrides (y compris les hybrides entre les organismes indigènes et les organismes étrangers à la région dans laquelle ils vont être importés ou transportés intentionnellement).
4. Ces orientations s'appliquent à l'importation et au transport d'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants vers un pays donné ou une région biogéographique distincte au sein d'un pays, selon qu'il convient, y compris au commerce via l'Internet. Elles sont pertinentes pour les États, les organisations compétentes, l'industrie et les consommateurs, y compris tous les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur (importateurs, éleveurs, grossistes, détaillants, clients, etc.). Dans le cas des aliments vivants, elles s'appliquent aussi aux restaurants et aux marchés.
5. Ces orientations sont facultatives et ne modifient en rien les obligations nationales et internationales existantes. Elles sont à utiliser en même temps que les autres orientations pertinentes et sont complémentaires, comme par exemple les Principes directeurs pour la prévention de l'introduction, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ; les normes, lignes directrices et recommandations élaborées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou de l'Organisation mondiale de la santé animale ou de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations compétentes ; et les codes facultatifs pertinents.

#### *Prévention et conduite responsable*

6. L'industrie et tous les intervenants devraient être conscients du fait que les organismes exotiques peuvent devenir envahissants et qu'ils peuvent avoir des effets nuisibles pour la diversité biologique au niveau des écosystèmes, des habitats, des espèces et des gènes, et entraîner des conséquences pour la santé humaine, les moyens d'existence et les économies. Les États, l'industrie et les organisations compétentes devraient mener des campagnes de sensibilisation du public à cette fin.
7. En général, et à titre prioritaire, les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient favoriser l'utilisation d'espèces reconnues comme n'étant pas envahissantes, dans le cas d'espèces utilisées comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium.
8. Les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient fortement décourager l'emploi d'appâts vivants qui pourraient présenter des risques d'invasion et/ou de propagation d'agents pathogènes ou de parasites.
9. Les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient sensibiliser les acheteurs, les acheteurs potentiels, les fournisseurs, les vendeurs, les consommateurs et les consommateurs potentiels à l'importance de manipuler sans danger des organismes vivants en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et d'en prendre dûment soin, et à l'importance de manipuler et d'éliminer sans danger des espèces envahissantes utilisées comme aliments vivants.
10. Les États, les organisations compétentes, l'industrie et les consommateurs devraient manipuler tout animal de compagnie, espèce d'aquarium ou de terrarium, ou espèce utilisée en tant qu'appât ou

aliment vivant de manière responsable et avec la plus grande précaution. Ils devraient prendre, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les mesures énumérées dans le paragraphe 18 ci-dessous.

### *Évaluation et gestion des risques*

11. Lors de la planification de l'importation ou du transport d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium ou d'espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants vers un pays donné ou une zone biogéographique distincte au sein d'un pays, dans lesquels elles ne sont pas indigènes, les États, les organisations compétentes ou l'industrie devraient entreprendre une évaluation des risques, qui peut s'appuyer sur les évaluations déjà effectuées et d'autres informations disponibles. Cette évaluation devrait examiner, entre autres :
  - a) La probabilité de fuite d'organismes, à n'importe quel stade de leur cycle de vie, de milieux confinés (y compris par une libération accidentelle ou négligente) ;
  - b) La probabilité d'établissement ou de propagation de cette espèce ;
  - c) Les impacts de l'établissement et de la propagation de cette espèce sur la diversité biologique, notamment l'hybridation avec des espèces indigènes entraînant une perte de la diversité génétique, et les conséquences qui en découlent pour les activités de production et la santé humaine, et l'importance de ces impacts ;
  - d) Les risques entourant la propagation d'agents pathogènes et de parasites.
12. L'évaluation de la probabilité d'évasion devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'espèce, ainsi que des mesures qui sont en place pour la maintenir dans le milieu confiné.
13. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, à l'espèce d'aquarium ou de terrarium, à l'appât ou à l'aliment vivant est acceptable, l'espèce peut être importée ou transportée dans un pays donné ou une zone biogéographique distincte au sein d'un pays, selon qu'il convient. Il se peut que les États, les organisations compétentes et l'industrie doivent répéter l'évaluation des risques si de nouvelles informations susceptibles de changer le résultat de l'évaluation deviennent disponibles.
14. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable, des mesures de gestion des risques doivent être prises. Celles-ci pourraient inclure la nécessité d'entreprendre une ou plusieurs des interventions énumérées dans le paragraphe 18 ci-dessous.
15. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable et que les mesures de gestion du risque ne sont pas suffisantes pour le réduire, l'importation ou le transport de cette espèce en tant qu'animal de compagnie, espèce d'aquarium ou de terrarium, appât ou aliment vivant ne devraient pas être autorisés.
16. Les espèces exotiques d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'appâts ou d'aliments vivants qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des risques devraient être considérées comme potentiellement envahissantes.

17. Les normes, les directives et les recommandations élaborées par les organismes de normalisation reconnus par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce peuvent présenter un intérêt dans les évaluations des risques.

### *Mesures*

18. Plusieurs mesures peuvent être prises pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, notamment :

a) S'assurer que des mesures appropriées de prévention de l'évasion de l'espèce sont en place (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport) ;

b) Sensibiliser toutes les personnes impliquées dans le transport, la vente, l'utilisation ou la conservation d'une espèce aux risques qui y sont associés et aux mesures à prendre pour prévenir son évasion (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport), et renforcer les capacités de ces personnes en la matière ;

c) Décourager les utilisateurs, consommateurs, propriétaires, négociants et détenteurs d'organismes vivants, ou leur interdire, de libérer ces organismes dans l'environnement naturel et, en cas d'évasion, les exhorter à, ou leur réclamer de, prendre des mesures immédiates pour capturer de nouveau l'organisme et, s'il y a lieu, déclarer l'évasion aux autorités compétentes afin de faciliter une intervention rapide ;

d) Procurer des services sûrs et humains pour le retour, la revente, le relogement ou l'élimination des espèces non désirées ;

e) S'assurer que des mesures d'intervention appropriées, y compris l'élimination et le contrôle, sont en place pour lutter contre l'introduction, l'implantation et la propagation potentielles d'espèces ;

f) Veiller à ce que des mesures d'élimination appropriées et sûres soient employées par les acheteurs et les vendeurs d'appâts et d'aliments vivants ;

g) S'assurer que des mesures de contrôle appropriées soient prises pour empêcher les importations, les transferts et les exportations ou les réexportations de manière illégale ;

h) Encourager l'utilisation, selon qu'il convient, d'organismes stériles en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts ou aliments vivants.

19. Toutes les expéditions d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'appâts ou d'aliments vivants devraient indiquer clairement le taxon (au rang taxonomique connu le plus bas et, si possible, le génotype, en employant le nom scientifique et le numéro de série taxonomique ou d'autres indications), ainsi que toute prescription pertinente quant à leur confinement, leur manipulation et leur transport.

20. Les expéditions peuvent être accompagnées d'une documentation indiquant un risque potentiel pour la diversité biologique à moins qu'il ait été démontré que l'espèce ne présente aucun risque à l'importation dans le pays ou la région biogéographique au sein du pays en question.

*Partage de l'information*

21. Les résultats des évaluations des risques devraient être mis à la disposition du public et communiqués aux Parties par le biais du Centre d'échange ou d'autres moyens appropriés.
22. Les États pourraient maintenir des listes d'espèces dont l'importation dans leur pays ou zones biogéographiques particulières au sein de leur territoire, et à destination de secteurs spécifiques, ne présente pas de risque, y compris des renseignements précis sur leur aire de répartition indigène, ainsi qu'une définition claire des pays ou des régions biogéographiques pour lesquels il a été démontré qu'elles ne présentaient pas de risque.
23. Les États devraient maintenir des listes d'espèces dont le potentiel de devenir envahissantes a été évalué et qui présentent des risques inacceptables pour la diversité biologique et rendre ces listes disponibles par le biais du centre d'échange ou d'autres moyens adéquats.

*Compatibilité avec les autres obligations internationales*

24. Les mesures prises au titre de ces orientations devraient tenir compte des obligations internationales applicables, par exemple l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, et les obligations des organisations de normalisation reconnues par cet accord, ainsi que de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
-